

# SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE

## STATUTS

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé entre le Syndicat Mixte Lys Audomarois, le Syndicat Mixte SICTOM de la région des Flandres et le Syndicat Mixte SIROM Flandre Nord, un syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte Flandre Morinie (24/07/2000)

**Article 2** : Le Syndicat Mixte Flandre Morinie a pour objet (octobre 2006) :

- le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés,
- la création et la gestion d'un centre de valorisation énergétique et d'un centre de valorisation organique des déchets ménagers et assimilés, après collecte sélective effectuée par le Syndicat Mixte Lys Audomarois, le Syndicat Mixte SICTOM de la région des Flandres et le Syndicat Mixte SIROM Flandre Nord,
- la création et/ou la reprise et la gestion de quais de transfert,
- le transport des déchets ménagers et assimilés des quais de transfert jusqu'à l'unité de traitement,
- la création et la gestion d'un équipement à vocation de sensibilisation du public à l'élimination et à la valorisation des déchets ménagers, à l'environnement et au développement durable.

**Article 3** : Le siège du Syndicat Mixte Flandre Morinie est fixé sur la commune d'Arques.

**Article 4** : Le Syndicat Mixte Flandre Morinie est constitué pour une durée illimitée.

**Article 5** : Le Syndicat Mixte Flandre Morinie est administré par un Comité composé de délégués titulaires élus par l'assemblée délibérante de chaque structure adhérente à raison d'un délégué par tranche entamée de 10 000 habitants, sur la base du dernier recensement de la population.

L'assemblée délibérante de chaque structure élit autant de délégués suppléants que de titulaires, appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires.

**Article 6** : Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé du Président et des Vice-Présidents dont le nombre est fixé librement par l'assemblée délibérante conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 7** : Le budget du Syndicat Mixte Flandre Morinie comprend :

- les contributions des structures intercommunales adhérentes en fonction de la population puis des quantités de déchets traités dès la mise en service industriel du CVE,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, constituant son patrimoine,
- les sommes perçues auprès des administrations publiques, associations ou particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, des collectivités régionale ou départementales ou de la Communauté Européenne et toutes aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des emprunts.

**Article 8** : Les fonctions de comptable du Syndicat Mixte Flandre Morinie sont exercées par M. le Comptable de la Trésorerie de Saint-Omer.

**Article 9** : Le Syndicat Mixte Flandre Morinie est régi par les présents statuts et par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.